MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

Personne publique / Pouvoir adjudicateur :
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS

2 rue de la Milétrie
CS 90577
86021 POITIERS CEDEX

Cahier des Clauses Administratives Particulières, numéro 26S078, du 26/10/26.

Etabli en application du Code de la Commande Publique (ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018)

Marché global de performance, pour l'installation d'ombrières photovoltaïques et d'un nouveau poste de livraison électrique, sur le site de Châtellerault du CHU de Poitiers.

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Marché à procédure adaptée en application des articles L 2123-1, L 2124-3 et R 2123-1 du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1. - Objet et durée du marché 4
1.1. Objet 4
1.2. Décomposition du marché 5
1.2.1. Tranches 5
1.2.2. Lots 5
1.2.3. Phases 5
1.3. -Forme et durée du marché 5
1.3.1. Forme 5
1.3.2. Durée et reconduction 5
1.4. Intervenants 5
1.4.1. Conduite d'opération 5
1.4.2. Maîtrise d'œuvre 6
1.4.3. Contrôle technique 6
1.4.4. Coordination Sécurité - Protection de la santé 6
1.4.5. Coordination des systèmes de sécurité incendie (C.S.S.I.) 6
1.4.6. Economiste de la construction 6
1.5. Sous-traitance 6
1.6. Locatier 8
1.7. Ordres de service 8
1.8. Marché négocié de prestation similaire 9
Article 2. Documents contractuels 9
Article 3. Délais de livraison et d'exécution 10
3.1. Délais d'exécution 10
3.1.1. Calendrier détaillé d'exécution 10
3.1.2 Admission des documents d'études par le maître d'ouvrage. 11
4.1. Provenance des matériaux et produits. 11
4.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 12
4.3. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage. 12
Article 5. Préparation, coordination et exécution des travaux 12
5.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 12
5.2. Etudes d'exécution des ouvrages 13
5.3. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 13
5.3.1. Dispositions générales 13
5.3.2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS) 13
5.3.3. Mesures concernant les locaux 14
5.3.4. Dispositions relatives à l'hygiène 14
5.3.5. Dispositions relatives au personnel 15
5.3.6. Mise à disposition de locaux du CHU 15
5.3.7. Dégradations causées aux voies publiques 15
Article 6. Contrôle et réception des travaux 15
6.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 15
6.2. Réception 15
6-2.1. Réception des ouvrages 15
6-2.2. Réceptions partielles 15
6.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 15
6.4. Documents fournis après exécution 16
Article 7. Garantie et assurances 16
7.1. Délai de garantie 16
7.2. Assurances 17
7.2.1 Assurance du titulaire : 17
7.2.2 Assurance du maître d'ouvrage : 17

Article 8. Retenue de garantie 17
Article 9. Modalités de détermination des prix 18
9.1. Répartition des paiements 18
9.2. Contenu des prix 18
9.3. Prix de règlement 19
9.3.1 Mois d'établissement des prix du marché. 19
9.3.2 Choix des index de référence. 19
9.3.3 Modalité de calcul de révision de prix. 20
9-3-4. Mois d'établissement des prix du marché 20
9.3.5. Choix des index de référence 20
9.3.6. Modalité de calcul de révision de prix 20
9.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée 21
Article 10. Avance 21
10.1. Conditions de versement et de remboursement 21
10.2. Garanties financières de l'avance 22
Article 11. Paiement - établissement de la facture 22
11.1. Mode de règlement 22
11.2. Présentation des demandes de paiement 22
11.3. Paiement des sous-traitants et cotraitants 23
11.4. Modalités de règlement 24
11.5. Intérêts moratoires 25
Article 12. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger 25
Article 14. Pénalités 25
14.1. Dispositions générales 25
14.2. Pénalités pour retard d'exécution 25
14.3. Absences aux réunions 26
14.4. Infractions aux prescriptions de chantier 26
14.5. Pénalités pour retard de remise des documents fournis lors ou après exécution 27
14.6. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 27
14.7. Période de préparation 27
14.8. Autres pénalités diverses 27
14.9 Pénalités applicables sur la partie exploitation et maintenance : 29
Article 15. Notification 30
Article 16. Règlement des litiges 30
16.1. Règlement amiable 30
16.2. Règlement contentieux 32
Article 17. Résiliation 32
Article 18. Modification du marché- clause de réexamen 32
Article 19. Obligations du titulaire 33
19.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 33
19.2. Part minimale du marché confiée aux PME et aux artisans 34
19.3. Modification des données administratives 34
19.4. Protection contre l'amiante (CHU de Poitiers) 34
19.5. Protection de l'environnement 34
19.5 Maintenance des installations 35
19.5.1 Durée de la maintenance 35
19.5.2 Délais d'exécution de la maintenance 35
19.5.3 Conditions particulières de la prestation de maintenance. 36
Article 20. Protection des données 38
Article 21. Dérogations aux documents généraux 39

PREAMBULE

Pour faciliter la lecture, le présent document utilise parfois un code couleur :

- Vert → sujets (infra) relatifs aux travaux.
- Bleu clair → sujets (infra) relatifs à l'exploitation technique et à la maintenance.

Cette distinction visuelle a pour but d'aider le lecteur à identifier les conditions contractuelles applicables selon leur thème (travaux et/ou exploitation / maintenance).

Dans le cadre de l'exécution du présent marché global de performance énergétique relatif à la conception, à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance d'ombrières photovoltaïques, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une démarche de réduction des impacts environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie des installations.

Cette démarche vise notamment à :

- Contribuer à la production d'électricité renouvelable et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Limiter les consommations de ressources, les nuisances et les pollutions générées par les travaux et l'exploitation ;
- Favoriser la durabilité, la réparabilité, le réemploi et le recyclage des équipements ;
- Assurer une gestion responsable des déchets pendant les travaux, la maintenance et le démantèlement des installations.

Le titulaire respecte la réglementation environnementale applicable à l'ensemble des prestations du marché.

Le titulaire privilégie, dans le respect des exigences techniques et économiques du marché, des équipements présentant une durée de vie adaptée à celle du contrat, réparables et permettant le remplacement des composants défectueux sans renouvellement inutile de l'ensemble de l'installation.

Pendant toute la durée d'exploitation, le titulaire assure un suivi régulier des performances des installations photovoltaïques et met en œuvre les actions nécessaires au maintien de leur bon fonctionnement.

Il privilégie la maintenance préventive, la réparation et le remplacement ciblé des composants afin de limiter les déchets et les renouvellements prématurés.

Article 1. - Objet et durée du marché

1.1. Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Marché global de performance, pour l'installation d'ombrières photovoltaïques et d'un nouveau poste de livraison électrique, sur le site de Châtellerault du CHU de Poitiers.

La prestation consiste en :

→ Conception / réalisation, en vue de la construction puis de l'exploitation / maintenance d'ombrières photovoltaïques, afin de remplir des objectifs chiffrés de performance, en l'occurrence : un engagement de performance (mesurable / chiffré) du prestataire sur la production d'électricité, sur toute la durée du marché.

→ Conception / réalisation, en vue de l'installation d'un nouveau poste de livraison électrique.

Lieu d'exécution des travaux : site de Châtellerault (86100) du CHU de Poitiers.

Les dispositions techniques figurent au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relatif au présent marché.

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement (AE) du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS (CHU) jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Décomposition du marché

1.2.1. Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

1.2.2. Lots

Les prestations objet de la consultation ne sont pas alloties.

1.2.3. Phases

Sans objet.

1.3.-Forme et durée du marché

1.3.1. Forme

La consultation donne lieu à un marché public global de performance.

1.3.2. Durée et reconduction

Le marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification, jusqu'à l'exécution complète des prestations.

Pour la partie travaux :

La prestation s'exécutera jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Pour la partie maintenance / exploitation :

La prestation démarre à compter de la date de réception des travaux pour une durée de 2 ans, reconductible 8 fois par période de 12 mois.

La reconduction est tacite, sauf dénonciation du pouvoir adjudicateur 2 mois avant la fin de la période en cours d'exécution par lettre recommandé avec accusé de réception.

Selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne pourra pas refuser les reconductions.

En cas de non reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la partie non exécutée.

1.4. Intervenants

1.4.1.Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par la Direction Constructions, Patrimoine et Transition Ecologique du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers.

1.4.2.Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le titulaire du marché. Elle sera chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation.

1.4.3.Contrôle technique

En fonction de la nature des travaux concernés, le maître de l'ouvrage pourra être assisté d'un contrôleur technique dont les coordonnées seront communiquées au titulaire avant l'exécution des travaux.

1.4.4.Coordination Sécurité - Protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Les coordonnées du coordonnateur sont les suivantes :
Stéphane ROZE
☎ 05 49 44 48 69
Mail : stephane.roze@chu-poitiers.fr

Le détail de ces missions est défini à l'article 5.3.2 du présent document.

1.4.5.Coordination des systèmes de sécurité incendie (C.S.S.I.)

Cette mission sera confiée à M. Sébastien SIROT, coordonnateur des systèmes de sécurité incendie, du CHU de Poitiers (☎ 05 49 44 38 75).

1.4.6.Economiste de la construction

Sans objet.

1.5. Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant de premier rang pour les prestations supérieures à 600 € TTC.
Pour les sous-traitants à compter du second rang, une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement du titulaire sera requise pour donner lieu à paiement direct.



Les déclarations des sous-traitants devront parvenir à la maitrise d'ouvrage et à la maitrise d'œuvre **3 semaines minimum avant l'intervention prévue, soit par RAR, soit par courrier électronique, au gestionnaire du marché (maxime.leguillon@chu-poitiers.fr).**

Une entreprise sous-traitante qui n'aura pas été agréée à l'intervention ne pourra en aucun cas intervenir sur le chantier. L'agrément se matérialise par la notification via la plateforme de dématérialisation « PLACE », de l'acte de sous-traitance.

En cas d'intervention sur le chantier sans agrément, la Maîtrise d'œuvre et/ou le CSPS demandera à la société de quitter immédiatement le chantier.
Des sanctions pécuniaires pourront également être appliquées tel que prévu au CCAP ainsi que par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 50.3.1 du CCAG travaux).

De même, une entreprise sous-traitante qui n'aura pas envoyé au CSPS (stephane.roze@chu-poitiers.fr), son plan particulier de sécurité et de protection de la santé, lorsque que celui-ci est exigé par la loi, conformément à l'article L. 4532-9 du code du Travail, ne pourra en aucun cas intervenir sur le chantier.

En cas de demande de pièces complémentaires au titulaire en vue de l'agrément d'un sous-traitant ces demandes seront faites par tout moyen permettant d'en constater la validité ; le délai de 21 jours pour l'agrément d'un sous-traitant sera alors suspendu jusqu'à réception de l'ensemble des pièces demandées.

En cas d'absence de réception de ces pièces dans un délai de 10 jours (calendaires) suivant la demande, la demande d'agrément sera rejetée par courrier LRAR ou par voie dématérialisée.

Le dossier de demande d'agrément d'un sous-traitant devra être impérativement composé de l'ensemble des pièces listées ci-dessous :

- ❒ La DC 4 complétée et signée faisant apparaître la mention relative à l'autoliquidation de la TVA ;
- ❒ La DC 2 **:** y inscrire ou annexer notamment le **descriptif des moyens techniques, humains et financiers** de l'entreprise sous-traitante.
- ❒ La description détaillée des tâches confiées au sous-traitant ainsi que les têtes de chapitre de la DPGF auxquelles elles correspondent ;
- ❒ Les documents à fournir concernant **les habilitations au travail en présence d'amiante sont** énumérés à l'article 20.3 du présent CCAP **;**
- ❒ **L'attestation de vigilance URSSAF** aussi appelée « attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales ».
- ❒ **L'attestation de régularité fiscale** (DDFIP) du sous-traitant.
- ❒ **Les attestations relatives au paiement des cotisations aux caisses** pour les congés payés, le chômage, les intempéries, ainsi qu'aux caisses retraite et prévoyance.
- ❒ **L'extrait K-Bis ou RNE.**
- ❒ **Les références des chantiers effectués par la société sous-traitante sur les 6 derniers mois et plus ou moins de même nature**.
- ❒ **Les attestations d'assurances professionnelle et civile décennale valables pour l'année en cours**.
- ❒ **L'organigramme des personnels affectés au chantier : fonctions** de chacun **et qualifications** et/ou **habilitations** avec **identification précise du chef de chantier** sur cet organigramme**.**
- ❒ **La copie des déclarations préalables à l'embauche de chacun des personnels** nommément désignés dans cette liste ; En cas de changement dans cette liste, **celle-ci devra impérativement être tenue à jour et remise au maître d'ouvrage et à la maitrise d'œuvre avant intervention sur le chantier dudit personnel** ; A défaut, celui-ci verra son accès au chantier refusé ;
- ❒ **Le RIB ;**
- ❒ **Pour les personnels travaillants pour une société étrangère et mis à disposition d'une entreprise française, la copie de la déclaration de détachement remise à l'inspection du travail,** en remplacement de la déclaration préalable unique d'embauche que l'on exige pour les salariés travaillant pour une société française ;
- ❒ **La caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement de l'entrepreneur principal au sous-traitant (à compter du sous-traitant de 2ème rang)** pour paiement des prestations exécutées par ce dernier.

Les sous-traitants de 3ème rang et suivants ne sont pas souhaités.

En cas de réponse sous forme de groupement, l'ensemble des documents demandés ci-dessus sera fourni par chacun des membres du groupement.

L'utilisation du formulaire DC4 est préconisée en cas de demande d'agrément d'un sous-traitant et de

ses conditions de paiement.
Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante :
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Après agrément par le maitre d'ouvrage, une visite d'inspection commune sera réalisée avec le sous-traitant avant toute intervention.

Cas de la sous-traitance étrangère :

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-21 du code de la commande publique
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 12.3 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.6.Locatier

La prestation confiée à un locatier consiste en de la mise à disposition de matériel et du moyen humain nécessaire à l'utilisation de ce matériel, à la journée. Cela s'apparente à du travail en régie. Le titulaire conserve l'organisation et la gestion du chantier, il fournit les matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution de la prestation. Il paye le locatier directement.

Cependant, afin de garantir au maître d'ouvrage la sécurité du chantier, le respect de la réglementation et notamment en cas de contrôle de l'inspection du travail et de conserver un droit de regard sur le recours au locatier par le titulaire du marché, celui-ci doit fournir les éléments suivants :

- **Contrat de location du matériel avec chauffeur** avant toute intervention sur le chantier (celui-ci prévoit l'identité du personnel, ses qualifications le cas échéant, le coût à la journée de location, etc.)
- **L'organigramme** du titulaire mentionnant les personnels qui sont dédiés au chantier du maître d'ouvrage **en intégrant l'identification du personnel loué** ;
- **L'attestation d'assurance** couvrant les risques professionnels intégrant le recours à la location de matériel avec chauffeur ;

Enfin, le recours à un locatier nécessitera un ajout au PPSPS afin que le personnel loué ait bien connaissance des conditions de sécurité sur le chantier, au même titre qu'un agent de la société titulaire.

Pour le CHU de Poitiers, le personnel mis à disposition devra impérativement participer à une visite d'inspection commune auprès du CSPS du CHU. Le recours au locatier nécessite un ajout au PPSPS.

Les dossiers de demande d'agrément de locatier doivent parvenir au plus tard 10 jours avant la date prévue pour l'intervention sur le site. Comme pour la sous-traitance, ces demandes et pièces devront être transmises au maître d'ouvrage pour analyse et traitement (+ copie CSPS pour le CHU Poitiers).

A défaut de validation de la prestation du locatier, le personnel mis à disposition ne pourra en aucun cas intervenir sur le site.

1.7. Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG travaux, il est précisé que tous les ordres de services émis par le maître d'œuvre relatifs à un engagement financier du maître de l'ouvrage, à la date de

commencement des travaux et aux délais d'exécution partiels et globaux des travaux, aux modifications du programme initial entraînant la notification de nouveaux prix ou à des décisions de la maîtrise d'ouvrage doivent être datés, numérotés et notifiés par le maître de l'ouvrage ou son représentant.

Pour tous les autres cas, les Ordres de Service (O.S.) seront écrits, datés, numérotés et notifiés par le Maître d'œuvre.

Le titulaire en accuse réception datée.

1.8. Marché négocié de prestation similaire

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pourra être passé avec le titulaire du marché, dans les trois années suivant la notification du marché initial, pour des travaux similaires.

Article 2. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-travaux et à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, ils prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

A - Pièces particulières

1) L'acte d'Engagement, la Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (D.P.G.F.) et ses annexes : les actes spéciaux de sous-traitance, pour l'ensemble de ces documents dans leur version résultant des dernières modifications opérées par voie d'avenants et dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;
2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
4) Le Cahier des Exigences Techniques Standards (C.E.T.S.) ;
5) Le Cahier des Clauses Générales d'Intervention (CCGI), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
6) Le PGC ;
7) Le rapport initial du bureau de contrôle technique (RICT) ;
8) L'autorisation d'urbanisme ;
9) Le compte rendu et documents remis dans le cadre des négociations, le cas échéant ;
10) Le mémoire technique et méthodologique de chaque titulaire.
11) Les fiches techniques transmises par le titulaire dans son offre.

Nota :
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ne sera considérée comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires régulièrement commandés par le maître de l'ouvrage. Ce document ne pourra donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire de chaque marché .

- En cas de discordance constatée entre les Cahiers des clauses techniques particulières et les pièces graphiques, les dispositions écrites prennent le pas sur les indications contenues dans les pièces graphiques.

B - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 9 du présent CCAP.

- Le CCAG (Arrêté du 30/03/2021) applicable aux marchés publics de travaux pour les prestations de travaux ;

- Le CCAG (arrêté du 30/03/2021) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS) pour les prestations d'exploitation et maintenance ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) ;
- Les normes françaises et européennes en vigueur.

Pour ce qui est de toutes les pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des contraintes et obligations inhérentes à l'application des normes et réglementations en vigueur dans le domaine visé par le présent marché.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement et contradictoires avec les documents contractuels (CCAP/CCTP et CCAG-Travaux / FCS) ne s'appliqueront pas au présent marché.

Article 3. Délais de livraison et d'exécution

3.1. Délais d'exécution

Pour la partie conception / réalisation, le délai d'exécution est de 16 mois à compter de la date de commencement des prestations fixée au sein de l'Ordre de Service de démarrage des prestations.

Si l'entreprise retenue a proposé dans son mémoire technique un délai inférieur, le délai contractuel d'exécution sera ramené à ce délai proposé.

Ce délai comprend :

- La réalisation des études nécessaires au dimensionnement et à la réalisation des travaux ;
- La période de préparation des travaux de 1 mois ;
- L'approvisionnement ;
- L'exécution de tous les travaux ;
- Les congés annuels des entreprises ;
- Les essais ;
- Les opérations préalables à la réception ;
- Le repliement des installations de chantier ;
- Les arrêts de chantier décidés par le Coordonnateur S.P.S en cas de faute du Titulaire ou de ses sous-traitants ;
- Le nettoyage des ouvrages avant réception.

Le titulaire devra mettre tout en œuvre pour respecter les délais prévus, y compris si cela implique des conditions inhabituelles (augmentation d'effectif et/ou de moyens techniques, heures supplémentaires, travail posté, etc.), sans augmentation de prix.

Le non-respect de ce délai, éventuellement prolongé suivant les règles du CCAG-travaux, entrainera la mise en œuvre des pénalités de retard.

3.1.1.Calendrier détaillé d'exécution

Ce calendrier précise l'ensemble des délais partiels d'exécution qui composent le délai global. Chaque calendrier d'exécution ultérieur se substituera au précédent.
Le calendrier détaillé initial, ainsi que les modifications successives apportées à ce dernier, seront notifiés par voie d'OS émis par le maître d'œuvre à l'attention de l'ensemble des titulaires.

Ce calendrier fera foi pour le décompte des pénalités de retard visées à l'article 15 du CCAP.

3.1.2 Admission des documents d'études par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des documents par tout moyen.

L'approbation, avec ou sans réserve et l'ajournement sont notifiés par le maître d'ouvrage par courriel et doivent intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Phases	Délais d'examen du maître d'ouvrage
Eléments d'études	3 semaines
DOE	4 semaines

Tout délai court à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la version complète et définitive des documents constituant les études ou rapports attendus.

En cas d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiquées ci-dessus.

La réception prend effet à la date d'approbation des différentes phases par le maître d'ouvrage.

Chaque fois que le maitre d'ouvrage constate que le projet ne permet pas de respecter les exigences de la Commission de Sécurité Incendie, du Bureau de Contrôle, du CSPS, du CSSI ou de tout autre service instructeur intervenant dans les autorisations administratives obligatoires, le titulaire doit reprendre, à ses frais, ses études sur demande du CHU pour être en conformité avec les demandes des autorités compétentes et respecter l'économie générale du marché. Le délai global ne sera pas modifié.

Le titulaire ne pourra pas atténuer, dans le cadre des études, les performances de son offre qui seraient supérieures à celles demandées dans le cadre de la consultation, l'offre ayant été retenue par le maître d'Ouvrage en raison de celles-ci.

Cas d'ajournement :

Le maître d'ouvrage, lorsqu'il estime que les prestations remises dans les délais contractuels, ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations.

Cet ajournement, adressé au titulaire, invite ce dernier à présenter à nouveau les prestations mises au point dans un délai fixé, ou, par défaut, dans un délai de quinze jours calendaires.

Article 4. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

4.1.Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne, qu'il estime équivalents et qui sont

attestés par des organismes accrédités. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

4.2.Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par les marchés. Par dérogation aux articles 24.6 et 24.7 du C.C.A.G, ils seront à la charge de l'entrepreneur, quels que soient les résultats des essais et vérifications effectués.

4.3.Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

Article 5. Préparation, coordination et exécution des travaux

5.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, il est fixé une période de préparation de 1 mois. Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution. Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du maître d'œuvre :

- Elaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution.

Par les soins de l'entrepreneur :

- Etablissement par l'entrepreneur sous la coordination du maître d'œuvre et présentation au visa du maître d'œuvre du calendrier d'établissement des documents d'exécution, dans le délai de 8 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
- Dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG-Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation) et le planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter.
- Etablissement par les entrepreneurs et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 6-4 du présent CCAP, des études d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
- Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution.

- Etablissement, mise au point et présentation, par le titulaire du marché, au visa de la maîtrise d'œuvre du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
- Etablissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant). Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S., 30 jours au moins avant leur intervention par les titulaires et 8 jours au moins pour les sous-traitants.

5.2.Etudes d'exécution des ouvrages

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre et du Coordonnateur SSI avant toute intervention. Ceux-ci doivent les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur date de réception.

5.3. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

5.3.1. Dispositions générales

Outre l'application de l'article 31 du CCAG travaux, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

- Le titulaire pourra travailler le samedi ou de nuit.
- Les déblais et excédents ne pourront en aucun cas rester stockés en dehors des zones de chantier.
- La circulation en dehors des zones de chantier est interdite. Les accès au chantier sont définis par le chargé d'affaires de la Direction Constructions Patrimoine et Transition Ecologique du CHU de Poitiers.

5.3.2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Outre les dispositions de l'article 31-4 du CCAG travaux le titulaire tiendra compte des compléments ci-après :

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

L'entrepreneur est tenu de respecter ou de faire respecter la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 relative aux principes généraux de prévention.

B - Autorité du coordonnateur SPS (si présent sur ce marché)

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et **le maître d'œuvre** sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS (si présent sur ce marché)

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Le titulaire devra fournir, directement au coordonnateur SPS et au maître d'œuvre :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie :
 - Des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 1 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Il est précisé qu'un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur le chantier que si ce sous-traitant a adressé au CSPS, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

5.3.3.Mesures concernant les locaux

Sans objet.

5.3.4.Dispositions relatives à l'hygiène

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions d'hygiène et de protection contre le bruit qui lui seront consignées par le conducteur de travaux ou le coordonnateur S.P.S.
Ces dispositions sont essentielles pour la sécurité des patients dans un établissement de santé en activité.
Elles pourront être, le cas échéant, définies dans la fiche d'évaluation des risques aspergillaires établie par le service de l'hygiène du maître d'ouvrage.

5.3.5.Dispositions relatives au personnel

Le personnel pouvant être en contact avec des patients hospitalisés doit avoir une tenue propre et correcte.

Chaque personnel présent sur le chantier devra pouvoir justifier de son identité et de son appartenance à l'entreprise qui l'emploi.

5.3.6.Mise à disposition de locaux du CHU

Sans objet.

5.3.7. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34-1 du CCAG travaux, si à l'occasion de travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge incombera au titulaire du lot concerné.

Article 6. Contrôle et réception des travaux

6.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 38 alinéa 2 du CCAG travaux, si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage ; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

Le cas échéant, l'entrepreneur devra accepter les recommandations et injonctions du Contrôleur technique dans le cadre de son marché. En particulier, il accepte de soumettre toutes ses études, plans, notes de calcul, procès-verbaux d'essais, avis techniques, etc…à l'examen du contrôleur technique ainsi que, lors des opérations préalables à la réception, de fournir tous les essais COPREC n°1 et COPREC n°2.
Il accepte également de soumettre tous ses matériaux et matériels au contrôleur technique pour vérifier la conformité aux règlements de sécurité (incendie notamment).

6.2. Réception

6-2.1. Réception des ouvrages

Pour la partie travaux :

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux à l'exception de la date d'achèvement des travaux qui est fixée par le calendrier d'exécution des travaux par dérogation à l'article 41.1 du CCAG travaux.

6-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations de l'article 42 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables à l'exception de la dérogation mentionnée ci-avant article 6.2.1.
Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de la réception totale des travaux.

6.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations de l'article 43 du CCAG sont seules applicables. Un état des lieux contradictoire sera établi avant la prise de possession des ouvrages et à la remise du l'ouvrage au titulaire. Cet état des lieux sera notifié au titulaire par voie d'OS.

Par dérogation à l'article 43.3 du CCAG, le titulaire conservera la garde des ouvrages ou partie d'ouvrage pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage. En revanche, celui-ci ne sera pas responsable des conséquences et malfaçon qui ne luis sont pas imputables.

6.4. Documents fournis après exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 40.1 du CCAG travaux, le titulaire remet au maître d'oeuvre le dossier des ouvrages exécutés (DOE) dans le délai précisé par le maître d'œuvre au sein du procès-verbal des opérations préalables à la réception (OPR) ; ou au plus tard un mois après la date de fin desdites opérations (OPR).
A défaut, ils feront l'objet de réserves à la réception et la pénalité prévue à l'article 15.5 du présent CCAP sera appliquée.

Le titulaire remet au maître d'oeuvre **3 exemplaires** dont 2 sous format papier et 1 exemplaire reproductible sur CD, DVD ROM ou support USB avec plans au format IFC récupérable sous **ALLPLAN,** avec le zéro absolu en coordonnées et un format PDF, accompagnés d'une liste de remises des documents y mentionnant la désignation des plans, leur numéro et leur indice.

L'ensemble des autres documents précités seront présentés sous pochette transparente à l'intérieur d'un classeur.

Ces documents serviront au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

Outre les dispositions de l'article 40.1, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) contiendra :

- Les documentations et notices relatives au matériel, les plans de récolement conformes à la charte graphique du CHU de Poitiers.
- Les Documents « maintenance » (en couleur).
- Les Documents techniques (en couleur).
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4.
- Ainsi que tous les documents spécifiques préconisés dans chaque CCTP.

Tous les documents seront rédigés en langue française.

Article 7. Garantie et assurances

7.1. Délai de garantie

Par dérogation aux articles 33.1 du CCAG-FCS et 44.1 du CCAG travaux, la durée de garantie de l'équipement (pièces détachées, main d'œuvre, déplacement) est de **dix ans** à compter de la date de réception des prestations.

Cette garantie s'applique à l'ensemble des pièces constituant le dispositif objet du marché.

Le titulaire est entièrement responsable de la garantie du matériel livré y compris de tous les éléments fabriqués par ses fournisseurs.

Pendant la période de garantie, les opérations de maintenance préventive et corrective seront effectuées et prises intégralement en charge par le titulaire (y compris la fourniture des pièces détachées nécessaires).

Dans tous les cas, une visite de contrôle sera effectuée à l'issue de la période de garantie par le titulaire à ses frais.

Tout temps d'immobilisation pour panne prolongera d'autant la période de garantie.

7.2. Assurances

7.2.1 Assurance du titulaire :

Outre les dispositions de l'article 8 du CCAG travaux, les stipulations suivantes s'appliquent :

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux :
 - Pendant la durée des travaux : du fait des travaux ou du fait de son personnel en activité de travail ou du matériel qu'il utilise.
 - Après réception des travaux du fait d'un événement engageant la responsabilité décennale ou biennale jusqu'à la prescription de la responsabilité décennale.
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.
- D'une assurance professionnelle de base garantissant les risques professionnels relatifs aux travaux prévus au marché.

Les montants des garanties doivent être compatibles avec l'importance et la consistance de l'ouvrage et des risques encourus.

Pour justifier de ces garanties, par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG travaux, **les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie**.
Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.
Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

En cas de couverture insuffisante, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire.

Il appartient à l'entrepreneur de souscrire les montants de garantie à hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

7.2.2 Assurance du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage ne contractera pas d'assurance de type « Tous risques chantiers », « Dommages-ouvrages », « Responsabilité civile » ou un « Contrat collectif de responsabilité décennale » (CCRD). »
Le maître d'ouvrage prendra à sa charge les risques liés à cette absence d'assurance.

Article 8. Retenue de garantie

N.B : la RG (retenue de garantie) sera calculée seulement sur la partie travaux (cf. feuille « travaux » de la DPGF version Excel), pas sur la partie exploitation / maintenance (feuille « E&M » de la DPGF).

Une retenue de garantie de 5% sera déduite du montant TTC, dans les conditions prévues aux articles R2191-32 et suivants du code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues au code de la commande publique.

La personne publique ne donnera pas son accord pour la constitution d'une caution personnelle et solidaire.

La garantie à première demande ainsi fournie devra prévoir une durée de validité permettant de couvrir les éventuelles prolongations de garantie décidées par le représentant du maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 44.2 du CCAG Travaux au même titre que l'absence de levée des réserves.

Cette garantie peut être constituée pendant toute la durée du marché. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues aux articles R2191-35 et R2191-42 du code de la commande publique.

Article 9. Modalités de détermination des prix

9.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, ainsi qu'à ses cotraitants et sous-traitants éventuels.

9.2. Contenu des prix

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux (dépenses…).

Outre les dépenses prévues à l'article 9.1 du CCAG travaux ainsi que celles résultant des stipulations du CCTP, les prix de chaque marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte des sujétions suivantes :

- Des frais d'établissement des devis, en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre, des factures ou mémoires ;
- La coordination des différents intervenants du titulaire sur le chantier ainsi que les éventuelles réunions de chantier, réception des ouvrages, levée des réserves, etc. ;
- Des frais liés au transport pour livraison sur le chantier des matériaux et fournitures, le déchargement et toutes manutentions pour approvisionnements ;
- Les frais de location, d'amortissement du matériel et de l'outillage nécessaire à l'exécution des ouvrages ;
- Les frais inhérents aux travaux pour quelque hauteur que ce soit, dans les locaux insalubres, ou encore à la lumière artificielle ;
- Les frais liés à la dépose et à la repose de matériels divers y compris frais de remplacement en cas de détérioration ou de perte ;
- Des exigences techniques du contrôleur technique, du coordonnateur en matière de sécurité et de santé ;
- Des dépenses liées à la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), y compris la fourniture et la mise en œuvre des dispositifs de sécurité sur le chantier, dont la mise en sécurité par balisages et signalisations des zones de travaux, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- Les frais de protection des ouvrages, de l'isolement de la zone d'intervention et tous les frais découlant de l'application du CCAG Travaux et du Programme ;
- Les frais d'études pour les adaptations éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux, qui ne résulteraient pas de modifications demandées par le Maître d'Ouvrage ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets et résidus de matériaux mis en œuvre conformément à la législation en vigueur ;
- Les frais pour défaillance éventuelle des cotraitants ou sous-traitants ;
- Les frais d'établissement des documents, notes de calcul et plans et Dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) ;
- Les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et de plus précisément, celles résultant des règlements du ministère du travail et les

recommandations de l'OPPBTP, l'INRS et toutes les informations sécurité éventuelles des fabricants des équipements et matériaux (fiche de données et de sécurité, notice d'utilisation, etc.) ;
- Toutes mesures à prendre pour la sauvegarde, la bonne conservation ou la remise en état des ouvrages et des lieux ;
- Les frais d'installation et d'organisation du chantier, y compris leurs adaptations, la mise en place de protection contre les poussières, etc. ;
- Les frais liés au repliement des installations ;
- Les frais liés aux éventuels essais ;
- Les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels existants sur l'installation et détériorés par l'entreprise ;
- Les frais et impôts de toutes natures frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, etc. ou les ouvrages ou parties d'ouvrages ;
- Les frais et sujétions découlant :
 - Des exigences techniques de l'application de la réglementation en matière de sécurité, appréciation des risques, etc...,
 - De la vérification réglementaire des installations techniques, matériels électriques, etc. ;
- Les mesures et dispositions nécessitant ou non des travaux, demandés pour mise en conformité par la CRAM, l'inspection du travail ou la médecine du travail (y compris la prise en compte des dispositions ou réclamations des instances locales) ;
- Les frais d'assistance des périodes de garantie (incluant les essais de garanties) ;
- Les frais de pièces de rechanges pendant la période de garantie ;
- Les frais de cautions bancaires éventuelles ;
- Les frais de brevet liés à l'emploi des matériaux et matériels prévus par le Titulaire ;
- Les frais d'assurance et de garanties conformément au CCAP ;
- La marge bénéficiaire du Titulaire ;
- De toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux ;
- Des travaux qui doivent avoir lieu dans un service en activité, les sujétions d'exécution liées à cette contrainte seront considérées comme étant incluses dans les prix, de ce fait, l'entrepreneur ne pourra faire valoir une majoration des prix pour temps improductifs. Le titulaire est réputé connaître ou avoir reconnu l'ensemble des installations en place et en fonctionnement ;
- Les sujétions inhérentes au type de travaux faisant l'objet du présent marché, prévues au CCTP ;
- Les frais de fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avèreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art.

En dehors des facilités dont bénéficiera chaque entreprise pour l'installation de ses chantiers, suivant l'article ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

Le marché est rémunéré par un prix global et forfaitaire.

9.3. Prix de règlement

Pour la partie travaux :

Les prix sont révisables, suivant les modalités fixées ci-après.

9.3.1 Mois d'établissement des prix du marché.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres moins 3 mois, ce mois étant appelé « mois zéro », afin de prendre en compte uniquement des valeurs définitives d'indices.

9.3.2 Choix des index de référence.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet

du présent marché se trouve sur le site du Moniteur Travaux Publics accessible sur le lien suivant : http://www.lemoniteur.fr/indices-prix et est le suivant :

BT47 Electricité.

Si l'entreprise ne dispose pas d'un abonnement les données pourront lui être communiquées sur simple demande par la Direction Constructions Patrimoine et Transition Ecologique du CHU de Poitiers.

9.3.3 Modalité de calcul de révision de prix.

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient donné par les formules suivantes :
Ce coefficient de révision « Cn » applicable pour le calcul de l'acompte du mois « n » pour chaque marché concerné est donné, par la formule :

Cn = 0,125 + 0,875 Z

0,125 : Partie fixe
0,875 = Partie variable
Z = I/I0 dans lequel :

- ✓ **I** : est le dernier indice définitif connu à la date d'établissement de la demande de paiement. A compter de la réception des travaux, avec ou sans réserve, l'indice servant de base à la révision sera le dernier indice définitif connu à ladite date de réception.
- ✓ **I0 :** est la valeur de l'indice correspondant au mois zéro.

Pour la mise en œuvre de cette formule, le coefficient des révisions de prix obtenu sera arrondi au millième supérieur, conformément à l'article 10.5 du CCAG-Travaux.

Pour la partie maintenance et exploitation :

Les prix sont **révisables**, suivant les modalités fixées ci-après.

9-3-4. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois de remise des offres moins 3 mois, ce mois étant appelé « mois zéro »,** afin de prendre en compte uniquement des valeurs définitives d'indices.

9.3.5. Choix des index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix de l'exploitation technique et de la maintenance, faisant l'objet du présent marché, se trouve sur le site lemoniteur.fr accessible sur le lien suivant : http://www.lemoniteur.fr/indices-prix et est le suivant :

Syntec révisé.

En cas de suppression de cet indice en cours d'exécution du marché, les parties conviendront d'un indice de substitution proche de l'indice initial.

9.3.6. Modalité de calcul de révision de prix

Les prix seront révisés à compter du 1er janvier de chaque année. La première révision interviendra à compter du 1er janvier 2029.

La révision de prix sera appliquée sur la prestations réalisées pendant l'année concernée, si le titulaire en fait la demande avant le 1er mars de chaque année.

En l'absence de demande de révision dans le délai indiqué ci-dessus, les prix précédemment pratiqués seront reconduits pour les douze mois suivants.

La demande de révision devra parvenir au pouvoir adjudicateur à l'adresse mail prefacture-DCP@chu-poitiers.fr. Elle indiquera à l'acheteur la formule de révision (ci-dessous) avec les valeurs de l'indice utilisé.

Il ne pourra en aucun cas être fait une application rétroactive de la révision pour les prestations ayant été exécutées durant une même année.

Après validation par l'acheteur, la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) révisée viendra alors se substituer à la DPGF de l'année précédente et ce sans que la rédaction d'un avenant ne soit nécessaire.

Les nouveaux prix seront applicables à compter du 1er janvier de chaque année.

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule suivante :

Pour la première révision le calcul est le suivant :

C = I septembre 2028/I°

Dans lesquelles:
C: Coefficient de révision ;
I°: indice de révision au « mois zéro ».

Pour les années suivantes, il faut prendre septembre de l'année précédant l'application de la révision.

Pour la mise en oeuvre de cette formule, le coefficient des révisions de prix obtenu sera arrondi au millième supérieur.

9.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Article 10. Avance

10.1. Conditions de versement et de remboursement

Sur la partie travaux (cf. feuille « travaux » de la DPGF version Excel) :

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance est versée au titulaire sur présentation d'une **facture d'avance** à l'adresse mail prefacture-DCP@chu-poitiers.fr, suivant la procédure décrite à l'article "Présentation des demandes de paiement" (infra) du CCAP.

Par dérogation aux articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance est effectué en une seule fois, dès que l'avancement des prestations exécutées au titre du marché concerné aura atteint la limite de 65%.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du code de la commande publique.

Pour la partie Exploitation-Maintenance (DPGF version Excel, feuille « E&M ») :

Sans objet.

10.2. Garanties financières de l'avance

Sans objet.

Article 11. Paiement - établissement de la facture

11.1. Mode de règlement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 50 jours maximum selon les dispositions de l'article R2192-11 du code de la commande publique.
Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

Le délai global de paiement se décompte :

- De la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre si les travaux objet de la demande de paiement sont exécutés.
- De la date de réalisation des travaux objet de la demande de paiement si cette dernière parvient au maître d'œuvre avant l'exécution totale de ceux-ci.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par la maîtrise d'ouvrage.

11.2. Présentation des demandes de paiement

La facture afférente au marché est établie en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro et la date du marché,
- Les travaux / prestations exécutés ;
- La date d'intervention ;
- Le montant hors T.V.A. des travaux / prestations exécutés ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total TTC des travaux / prestations exécutés.

Pour le CHU de Poitiers, une « pré-facture » (correspondant à un projet de facturation) devra systématiquement être transmise préalablement au dépôt de la facture (acompte ou facture simple), pour tout bon de commande ou marché notifié.

- Cette pré-facture reprenant les éléments facturables sera envoyée, sous format papier en un exemplaire ou par mail à l'adresse suivante : prefacture-DCP@chu-poitiers.fr .
- La validation de cette pré-facture sera faite par mail (correction de l'avancement des prestations, des prix unitaires erronés le cas échéant, etc.).

Cette pré-facture permettra, après prise en compte des modifications apportées s'il y a lieu, de déposer une facture conforme (avec les pièces justificatives) limitant les rejets et suspensions de paiement sous forme dématérialisée sur la plateforme CHORUS (cf. Annexes Dépôt CHORUS - DCP).

Pour transmettre vos factures au CHU, le code service : FAC_CDE_NON_DEMAT devra être renseigné ainsi que le numéro SIRET du débiteur : CHU 200 055 358 00010.

L'envoi des factures par courriel ne sera pas accepté.

Lorsque le titulaire du marché est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire doit mentionner dans son en-tête le nom du mandant avec une formule « facture établie au nom et pour le compte du …….. ».

11.3. Paiement des sous-traitants et cotraitants

- Modalités de paiement direct :

Le paiement des sous-traitants bénéficiant du paiement direct s'effectue selon les dispositions des articles L2193-11 à L2193-13 et R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

Il est cependant précisé que le titulaire du marché principal joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et **distingue le montant HT à régler au sous-traitant, de la TVA à régler au titulaire.**

Dans le cas d'un groupement, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et **distingue le montant HT à régler au sous-traitant, de la TVA à régler au titulaire.**

- Pour le sous-traitant indirect :

Conformément aux dispositions de l'article 3.6.2.2 du CCAG travaux, un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du CHU de Poitiers l'acceptation de ce sous-traitant indirect.

L'acceptation du sous-traitant indirect n'interviendra que si le sous-traitant direct transmet au titulaire du marché principal une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées à l'article R2193-1.

En outre, l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut débuter avant que le CHU de Poitiers ait accusé réception auprès du titulaire du marché principal d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14-1 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et l'article L2193-14 du code de la commande publique, ou avant la signature par le CHU de Poitiers de l'acte par lequel le sous-traitant direct donne délégation au CHU de Poitiers pour paiement du sous-traitant indirect à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.

11.4. Modalités de règlement

- ***paiements mensuels :***

Les comptes sont réglés mensuellement. Les acomptes seront cumulatifs et établis d'après les prix unitaires de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre. Cette demande de paiement établit le montant total des sommes auxquelles le titulaire peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Le projet de décompte ainsi établi comprend l'ensemble des mentions visées par les articles 12.1.2 au 12.1.5 du CCAG travaux.

Un modèle de projet de décompte mensuel pourra être communiqué par le représentant du maître d'ouvrage au titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.1.7 du CCAG travaux, le titulaire joint uniquement au projet de décompte mensuel :

- Les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire ou une attestation établie par ses soins certifiant le montant à régler à chacun des sous-traitants payés directement

En application de l'article 12.2.1 du CCAG travaux, le maître d'œuvre contrôle, accepte ou rectifie le projet de décompte ainsi établi par le titulaire. Ce dernier dispose d'un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement émanant du titulaire pour effectuer son contrôle et transmettre le montant de l'acompte mensuel au maître d'ouvrage.

Les acomptes seront réglés à 100 % des sommes non contestées à partir des décomptes mensuels établis comme indiqué ci-avant. Il est bien précisé, conformément à l'article 12.2.3 du C.C.A.G., que les montants figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Par dérogation à l'article 12.2.2, le maître d'œuvre ne notifiera pas au titulaire l'état des sommes admises. En revanche, conformément à l'article 12.2 du présent document, une préfacture permettra au titulaire de connaître le montant des sommes validé par la personne publique.

- ***Paiement final :***

Ce dernier intervient selon les modalités fixées par les articles 12.3 et 12.4 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG travaux, le délai de dix jours laissé au maître d'ouvrage pour notifier le décompte général au titulaire est porté à **trente jours**. Si, dans ce délai de **trente jours**, le représentant du maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Pour le GHT de la Vienne le payeur est le Trésorier Principal des Hôpitaux de Poitiers.

Le titulaire pourra donner sa créance en nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-45 et suivants du code de la commande publique.

La fonctionnaire habilitée à fournir les renseignements sur le nantissement des marchés est la Directrice Générale du CHU de Poitiers.

11.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ces derniers sont calculés conformément à la règlementation en vigueur.

Article 12. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 13. Primes d'avance

Aucune prime d'avance ne sera accordée.

Article 14. Pénalités

14.1. Dispositions générales

En préalable, et par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.1 du CCAG travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000 € calculées selon les dispositions des articles ci-après.

Toutes les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.
Chaque jour commencé sera considéré comme dû.
Toutes les pénalités sont cumulables.
Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Des pénalités provisoires, calculées selon les modalités applicables aux pénalités indiquées ci-après (articles 15.2 à 15.8 du présent document), seront déduites des acomptes mensuels du lot concerné dès constatation du retard ou du manquement par le Maître d'œuvre.
En cas de constatation de la résorption totale ou partielle des retards ou des manquements par le Maitre d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, les pénalités provisoires pourront être levées en cours de chantier et les sommes déduites sur les situations mensuelles seront alors réglées sur la situation du mois suivant l'accord donné par le maitre d'ouvrage (matérialisé par un certificat de l'ordonnateur) pour la levée des pénalités concernées.

Les pénalités définitives seront déduites du décompte général, le cas échéant.

Sur la partie travaux :

14.2.Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G., au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais fixés, et sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date réelle de fin des travaux et de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution fixée à l'article 3.1 du présent CCAP,

il pourra être appliqué au titulaire concerné une pénalité de **1/300e du montant hors taxes de l'ensemble du marché** (ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors TVA), par jour calendaire (y compris samedi, dimanche et jours fériés ou chômés).

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire pourra excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée.

Les pénalités provisoires seront déduites des acomptes mensuels dès constatation du retard par le Maître d'œuvre. Ces pénalités provisoires pourront être levées si la fin du délai global d'exécution fixé au calendrier détaillé, a été respectée.

En outre, en cas de constatation de la résorption totale ou partielle des retards par le Maitre d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, les pénalités provisoires pourront être levées en cours de chantier.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au maître d'œuvre et au responsable du marché dans les 48 heures suivant le début de son empêchement afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

14.3.Absences aux réunions

Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le maître d'œuvre.
Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire valablement représenter par une personne compétente et qui suit le dossier, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.

La présence de l'entrepreneur convoqué aux réunions de chantier étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence de l'entrepreneur ou sa représentation par des personnes insuffisamment qualifiées entraînent la responsabilité de l'entrepreneur défaillant.

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS, une pénalité de **150 €** pourra être appliquée à l'entrepreneur dûment convoqué par courrier, télécopie, mail ou par le biais du compte rendu de chantier, absent ou non valablement excusé.
Une pénalité égale à la moitié de cette somme pourra être appliquée en cas de retard de plus d'un quart d'heure.
La pénalité sera portée à **300 €** après deux absences.
Sera considéré comme absent l'entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

14.4.Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions de chantier ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités.
Ces pénalités interviendront de plein droit, sans mise en demeure, sur simple constatation des infractions.
Elles seront déduites des demandes de paiement.

- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 150 € ;

- Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 300 € ;

- Retard dans le nettoyage du chantier : 150 € / jour calendaire.

14.5. Pénalités pour retard de remise des documents fournis lors ou après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux ou après exécution de ces derniers, conformément à l'article 6.4 du présent document et à l'article 19.3 du CCAG, une retenue égale à 250 € / jour calendaire sera opérée, sur les sommes dues à l'entrepreneur.
Cette pénalité **sera libérée après validation sans réserve des documents par le maitre d'œuvre et le maitre d'ouvrage**. En pareil cas, la retenue sera libérée et réglée lors de la situation d'acompte suivante.

A défaut ou en cas de fourniture incomplète des documents ou dans le cas où ceux-ci seraient erronés et non corrigés par le titulaire, **la pénalité provisoire deviendrait une pénalité définitive après mise en demeure du titulaire restée sans effet conformément à l'article 19.3 du CCAG**.

14.6.Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Stipulations conformes au CCAG travaux.

14.7.Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation (voir article 5.1 du présent CCAP), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG, une retenue journalière fixée à **150 €.** Chaque jour de retard commencé sera considéré comme dû.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité définitive, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :
- Le titulaire n'a pas achevé l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation entraînant entre autres, un retard sur le démarrage de chantier.
- Le titulaire, bien qu'ayant rattrapé son retard au terme du délai de préparation, a provoqué des retards dans le déroulement des obligations générales.

14.8. Autres pénalités diverses

Des pénalités sont automatiquement appliquées dans les cas suivants :
☞ **Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus**

Par jour calendaire : **100 €.** Chaque jour de non-respect commencé sera considéré comme dû.

☞ **Pénalités pour non-levées des réserves**

Le Titulaire du marché dispose du ou des délai(s) mentionné(s) au sein du PV de réception, à compter de la date de réception, pour lever les réserves mentionnées au PV de réception. A défaut de la mention d'un délai au PV de réception, celui-ci sera d'un mois à compter de la date de réception. En cas de dépassement de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité de **1 000 €** par jour calendaire de retard au-delà de 1 mois à compter de la réception.
Ces pénalités seront encourues de plein droit, sans exigence d'une mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

☞ **Non-respect des dispositions du mémoire technique**

150 € pour non-respect de chaque disposition du mémoire technique et méthodologique.

☞ **Retard dans la production de justification de documents concernant la gestion des déchets en application de l'article 36.2.3 du CCAG**

Par jour calendaire : **50 €.** Chaque jour de non-respect commencé sera considéré comme dû.

☞ **Non-respect des dispositions du CCAP, relatives aux attestations d'assurances et aux certificats fiscaux et sociaux.**

En complément des stipulations de l'article 7.2.1 (supra), il est précisé qu'en cas de non-respect de l'envoi des attestations d'assurances à jour au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de sa mission (cf. article 7.2.1), le titulaire (et le cas échéant le sous-traitant) encourt une pénalité de **10 € HT, par jour calendaire de retard.**
Cette pénalité court à compter de l'expiration du délai mentionné par le maître d'ouvrage dans sa demande (mise en demeure écrite) de transmission des attestations d'assurances à jour.

En outre, en complément des stipulations de l'article 19.2 (infra), en cas d'absence de transmission au maître d'ouvrage, tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, des certificats fiscaux (attestation de régularité fiscale) et sociaux (attestation URSSAF de moins de 6 mois, aussi appelée « attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales) à jour, le maître d'ouvrage pourra appliquer au titulaire (et le cas échéant au sous-traitant) concerné une pénalité de **10 € HT, par jour calendaire de retard.**
Cette pénalité court à compter de l'expiration du délai mentionné par le maître d'ouvrage dans sa demande (mise en demeure écrite) de transmission des certificats fiscaux et sociaux à jour.

D'autres pénalités sont prévues à l'article « 5 – Contrôles, audits, sanctions, manquements » du CCGI.

Partie exploitation et maintenance :

14.9 Pénalités applicables sur la partie exploitation et maintenance :

Non-respect	Pénalités	Calcul
Retard de livraison	Pénalité journalière de 0,1% du montant total du marché (plafonnée à 10%).	Montant × % × jours de retard
Des normes environnementales	Amende administrative (ex. : jusqu'à 150 000 € pour non-respect du code de l'environnement).	Montant de l'amende
Non-respect du délai d'intervention pour la maintenance corrective. Cette maintenance prend en compte toute la chaine de production à savoir les panneaux photovoltaïques, onduleurs, TGBT et automatisme de fonctionnement (ne sont pas compris le transformateur HTBT et le tableau HT). Les dépannages sont effectués par le titulaire dans un délai maximum de 48 heures. Ce délai s'achève à l'arrivée du réparateur sur le lieu de l'intervention.	En cas de non-respect de ce délai, le titulaire encourt une pénalité de 700 € par jour calendaire de retard.	Forfait journalier × jours
Non-respect des délais de maintenance	Pénalité de 2% du montant du contrat de maintenance/mois de retard.	Montant × % × mois de retard
Défaut de qualité	Remboursement des coûts de réparation ou réduction du paiement final.	Devis des travaux correctifs

Écart (production réelle vs garantie)	Pénalité	Calcul
≤ 5 %	Aucune pénalité	-
5 % < écart ≤ 10 %	Ecart de kWh x 0,15€ x 0,5	Écart de 9 % représentant 10 000 kWh → 10 000 x 0,15€ * 0,5 = 750 €
10 % < écart ≤ 15 %	Ecart de kWh x 0,15€	Écart de 12 % représentant 13 500 kWh → 13 500 x 0,15€ = 2025 €
> 15 %	Ecart de kWh x 0,15€ x 1,5	Écart de 20 % représentant 20 000 kWh → 20 000 x 0,15€ x 1,5 = 4500 €

Cas de Force Majeure et Événements Exogènes Exclus : Les pénalités ne s'appliquent pas si la perte de production est due à :

- Une coupure/déconnexion ordonnée par le gestionnaire de réseau (Enedis).
- Des dégradations ou actes de vandalisme d'un tiers sur les ombrières.
- Des événements météorologiques extrêmes dépassant les valeurs de dimensionnement structurel (ex: tempête exceptionnelle, grêle destructrice).

Pénalités diverses :

Retard dans la remise du planning de maintenance préventive : 200 € par jour calendaire.

Retard dans la réalisation des visites de maintenance préventive : 150 € par jour calendaire.

Absence aux réunions : 150 € par absence et par personne absente.

Absence d'information dans le carnet d'entretien : 150 € par information manquante, 50 € par constat.

Non-respect des consignes du CSPS (prévu par le CCGI) : 300€ par jour calendaire ou par infraction selon le cas, sera applicable.

Non-respect des dispositions du mémoire technique : 150 € pour non-respect de chaque disposition du mémoire technique et méthodologique.

Article 15. Notification

La personne publique notifiera les documents modifiant le marché (avenant, acte spécial de sous-traitance etc.…) par voie électronique. A cette fin, la plateforme de dématérialisation PLACE sera utilisée afin de garantir la confidentialité et la traçabilité des échanges.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Lors de la notification via la plateforme de dématérialisation PLACE, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, ou, à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la mise à disposition du document sur la plateforme.

Article 16. Règlement des litiges

16.1. Règlement amiable

La recherche d'un règlement amiable entre les parties est un préalable **obligatoire** au recours contentieux.

Dès lors, les parties s'engagent dans un premier temps à rechercher une solution à leur litige par des échanges et rencontres. En cas de désaccord, le titulaire transmettra au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire devra être communiqué au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours calendaires, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion, par dérogation à l'article 55.1.1 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 55.1.2, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Si les parties parviennent à un accord, elles procéderont à la signature d'un protocole transactionnel formalisant leur l'accord définitif.

Elles pourront également avoir recours à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique ou encore saisir l'instance consultative suivante :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marches publics de Bordeaux (CCIRA).
Esplanade Rodesse
103 bis, rue Belleville
BP 952
33063 BORDEAUX Cedex

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisira le CCIRA de Bordeaux dans les conditions mentionnées ci-dessous :

« *Le demandeur doit produire un mémoire expliquant les motifs du différend, et le cas échéant, la nature et le montant des réclamations. Ce mémoire est accompagné des pièces contractuelles du marché, des courriers échangés et tout document relatif au différend.*
L'envoi de ce dossier doit être adressé par courrier recommandé avec accusé réception ou déposé contre récépissé au secrétariat du comité compétent. Un envoi complémentaire dématérialisé peut être réalisé par courriel au secrétariat du comité. »

A noter que la saisine du CCIRA, ainsi que leur instruction, est gratuite ; seuls sont à la charge du saisissant les frais d'envoi et de reprographie des pièces, ainsi que, le cas échéant, les frais d'avocat (dont le ministère n'est pas obligatoire). La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

Enfin, la saisine de ce Comité interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend les délais de recours contentieux, jusqu'au jour suivant la notification au titulaire du marché de la décision expresse prise par le maître d'ouvrage sur l'avis rendu par le comité. Cependant, elle n'empêche ni de former un référé-expertise, ni d'introduire une requête au fond devant le juge administratif, et n'oblige pas celui-ci à surseoir à statuer jusqu'au rendu de l'avis.

Pour plus de renseignements, consultez le lien ci-dessous :
https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges

Le CCIRA émettra un avis facultatif.

En cas d'agrément de l'avis du CCIRA par les parties, celles-ci procéderont à la signature d'un protocole transactionnel basé sur les éléments contenus dans cet avis. Ce protocole formalisera l'accord définitif des parties, celles-ci renonceront en conséquence à toute action et tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du dudit protocole et lié à l'objet du litige.

En cas d'échec de la procédure de résolution amiable du différend, l'une ou l'autre des parties déposer un recours contentieux.

16.2. Règlement contentieux

En cas d'échec de règlement amiable, les parties octroient compétence au Tribunal Administratif de Poitiers.

Tribunal Administratif de Poitiers
Hôtel Gilbert
15 rue Blossac – BP 541
86020 POITIERS Cedex
Téléphone : 05.49.60.79.19
Télécopie : 05.49.60.68.09

Cette instance pourra également délivrer les renseignements nécessaires relatifs aux voies et délais de recours.

Article 17. Résiliation

Les dispositions des articles 49 à 54 du CCAG travaux sont applicables, ainsi que les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation aux articles 49 et 50.4 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire ne perçoit aucune indemnisation.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire ne perçoit aucune indemnisation.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

En application de l'article L 8222-6 du code du travail, et si le titulaire ne respecte pas les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 de ce code ; le CHU pourra rompre le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

En cas d'arrêt d'exécution ou de mauvaise exécution des prestations par le titulaire (ou par un membre du groupement ou par un sous-traitant), l'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire. Alors, l'acheteur décide de résilier ou de ne pas résilier le marché.

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter une prestation aux frais et risques du titulaire du marché en cas de défaillance de ce dernier, et ce sans avoir à prononcer la résiliation du marché.

En cas de résiliation ou d'annulation du marché suite à un recours en contestation de validité contractuelle, le titulaire du marché ne pourra réclamer aucune indemnité.

Article 18. Modification du marché- clause de réexamen

En application des articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du code de la commande publique, des avenants pourront être conclus en cours de marché dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial ;

- Modifications de références et changements de conditionnement sous réserve des dispositions ci-dessous ;
- Modifications liées aux demandes du contrôleur technique ;
- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du maître d'ouvrage, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc. sous réserve de maintien des conditions du contrat ;
- Variation de prix en cas de survenance d'évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes) ;
- Changement de protocole dans les établissements de santé (pratiques ou mesures de sécurité) ;
- Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au pouvoir adjudicateur à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux ;
- Modifications induites en cours d'exécution du marché par les utilisateurs ;
- Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat ;
- Prolongation du délai d'exécution dans des circonstances dûment justifiées ;
- Précisions suite à erreur matérielle ;
- Circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché) ;
- Travaux supplémentaires qui sont devenues nécessaires ou en cas de modification de projet à la demande des utilisateurs, du contrôleur technique ou de la maitrise d'ouvrage, dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraineraient pas une augmentation du marché supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant

 - Serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et ;

 - Présenterait un inconvénient majeur ou entrainerait une augmentation substantielle des coûts.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion - absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la personne publique des documents énumérés à l'article 3-4-2 du CCAG travaux complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion - absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1 h) du CCAG travaux.

Article 19. Obligations du titulaire

19.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.
Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le titulaire du marché produira tous les six mois jusqu'à la date d'échéance du marché la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé en application de l'article L8222-2 du code du travail.

En application de l'article L 8222-6 du code du travail, et si le titulaire ne respecte pas les formalités

mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 de ce code ; le CHU pourra rompre le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

L'application de ces sanctions sera conditionnée par le respect du processus imposé par l'article L 8222-6 du code du travail.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

19.2. Part minimale du marché confiée aux PME et aux artisans

Conformément aux articles L. 2171-8 et R. 2171-23 du Code de la commande publique, lorsque le titulaire n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise ou un artisan, il s'engage à confier, directement ou indirectement, à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans une part minimale de 20 % du montant prévisionnel du marché, sauf exception légalement applicable.

Le titulaire précise dans son offre les prestations qu'il prévoit de confier à ces entreprises, leur montant prévisionnel et les modalités de leur intervention.

Pendant l'exécution du marché, il assure le suivi de cette part et transmet au maître d'ouvrage, à sa demande, les éléments permettant d'en vérifier le respect.

19.3. Modification des données administratives

Le titulaire est tenu de signifier au CHU de Poitiers toutes modifications importantes de fonctionnement pouvant influer sur le déroulement du marché conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG travaux.

Il est précisé les points ci-après :
Le titulaire du marché doit informer le CHU de POITIERS – Agora - Direction des Constructions et du Patrimoine - Unité Marchés et Budget, 2 rue de la Milétrie, CS 90577, 86021 POITIERS cedex, de tout changement concernant :

- Sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait K bis du registre du commerce et l'extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront être alors adressés,
- Son compte de règlement : le titulaire adressera un courrier précisant qu'il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur le marché en joignant un relevé.
- Le destinataire du paiement : le titulaire du marché adressera un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement au CHU de POITIERS avant toutes nouvelles facturations. Le délai global de paiement des factures sera suspendu tant que le CHU de POITIERS ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

En application de l'article L8222-2 du code du travail, le titulaire devra produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ses certificats fiscaux et sociaux.

19.4. Protection contre l'amiante (CHU de Poitiers)

Sans objet.

19.5. Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG-Travaux, le titulaire veille à ce que les travaux qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement (déchets…), de sécurité et de santé des personnes (poussières, fumées, émanations des produits

polluants…) et préservation du voisinage (bruit…). Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

En outre, lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles de sécurité, sanitaires et d'hygiène, le titulaire favorisera l'utilisation de contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également à en réduire les quantités en volume et en poids.

Partie maintenance (articles 19.5 à 19.5.3 du présent CCAP) :

19.5 Maintenance des installations.

Le titulaire du marché aura en charge la maintenance (fourniture des pièces détachées, main d'œuvre & déplacements inclus) préventive et le cas échéant corrective, des installations.

Les visites et interventions de maintenance préventive systématique, effectuées au regard du « carnet d'entretien » précisant les interventions à réaliser dans le cadre de la maintenance des installations, ont pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances de celles-ci à un niveau proche de celui des performances initiales, en vue d'en assurer une utilisation satisfaisante et sûre.

Quant aux interventions ressortant de la maintenance corrective (dépannages - réparations), elles ont pour objet la remise en état de fonctionnement des installations, à la suite d'une défaillance.

Sont exclues de la maintenance :

- Les interventions consécutives à une utilisation anormale du matériel et au non-respect des règles d'entretien et d'utilisation figurant dans le manuel d'utilisation, détenu par le service utilisateur ;

- Les interventions ou les réparations entraînées par des défaillances dues à des causes étrangères à l'équipement, objet du présent marché ;

- Les interventions résultant d'orage, d'incendie, d'explosions, d'inondations, d'affaissement ;

- Les interventions ou réparations entraînées par les modifications ou réparations de matériel effectuées par du personnel non expressément mandaté par le titulaire.

N.B : Le titulaire devra apporter tous les éléments de preuve et de justification attestant de la réalité des faits entrainant l'exclusion de sa prestation hors du champ de la maintenance forfaitaire des installations.

Dans le cas des exclusions avérées , les interventions nécessaires feront l'objet d'un devis à titre gratuit et pourront être rattachées par avenant au présent marché.

19.5.1 Durée de la maintenance.

La maintenance démarre, à compter de la date de réception des travaux, pour une durée de 2 ans (reconductible 8 fois par période de 12 mois, cf. article 1.3.2 supra).

19.5.2 Délais d'exécution de la maintenance.

Intervention sur site :
En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux du pouvoir adjudicateur, la date et l'heure d'expiration du délai d'exécution sont la date de livraison, ou la date et l'heure d'achèvement des prestations.

Les plages d'interventions sont définies comme suit : du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures, jours fériés exclus.

Dès son arrivée sur site et à son départ du site, le technicien du titulaire du marché préviendra par téléphone le responsable technique du site, ou son représentant.
A son départ du site, il devra renseigner sur le « cahier de service » son heure d'arrivée et son heure de départ du site, quels que soient les intervenants (expert technique, sous-traitant, etc.).

Fréquence de la maintenance préventive :
La périodicité d'intervention se fera suivant le « carnet d'entretien », précisant les interventions à réaliser dans le cadre de la maintenance des installations.

Dates et heures pour la maintenance préventive :
La date et l'heure exactes des visites seront fixées d'un commun accord, entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur au début de chaque année contractuelle.

Si l'une des deux parties désire déplacer la visite, elle en informe l'autre au moins 7 jours calendaires avant la date prévue, par téléphone, confirmé par mail.

Les visites systématiques ne peuvent être effectuées en même temps que les dépannages et réparations qu'après accord de la personne publique et par exception.

Fréquence de la maintenance corrective :
Le nombre de ces interventions est illimité.

Délais des interventions pour la maintenance corrective :
Cette maintenance prend en compte toute la chaine de production à savoir les panneaux photovoltaïques, onduleurs, TGBT et automatisme de fonctionnement (ne sont pas compris le transformateur HTBT et le tableau HT).
Les dépannages sont effectués par le titulaire dans un délai maximum de 48 heures à compter du signalement de la panne transmis par tout moyen permettant d'en constater la validité.
Ce délai s'achève à l'arrivée du réparateur sur le lieu de l'intervention.

Durée des interventions :
La durée des interventions de maintenance doit être aussi réduite que possible.
Elles sont effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement de l'établissement.

19.5.3 Conditions particulières de la prestation de maintenance.

Propositions d'intervention :
Le titulaire formule ses propositions d'intervention (liste des travaux, temps d'intervention et d'immobilisation, etc.) pour celles qui ne sont pas de l'initiative ou de la compétence du personnel chargé de la visite, en indiquant les conséquences que pourraient entraîner une décision négative du chef d'établissement ou du chef de service.

Il donne tout conseil qu'il juge utile sur l'utilisation de l'installation et les améliorations à apporter.

Il est tenu, sauf à engager sa responsabilité, de signaler toute non-conformité des installations à la réglementation en vigueur.

Il avertit le Directeur Constructions Patrimoine & Transition Ecologique, ou son représentant, de la nature et de la périodicité des contrôles réglementaires, le cas échéant, et se prête aux sujétions qu'ils entraînent.

Toutefois, dans le cas où la sécurité des personnes ou des biens est en jeu, le prestataire prend les mesures d'urgence qui s'imposent.

Il en informe le Directeur Constructions Patrimoine & Transition Ecologique ou son représentant dans les plus brefs délais.

Fournitures :
Pour toutes les fournitures, les caractéristiques techniques devront être conformes à la préconisation du constructeur et aux normes françaises, européennes ou ISO en vigueur.

Le titulaire reste garant du marquage CE.

Le titulaire peut proposer à la personne publique, ou cette dernière demander au titulaire, la réparation de pièces défectueuses en lieu et place de leur remplacement.

Les échanges standards de pièces et de composants sont soumis à l'accord préalable de la personne publique.

Sur demande de la personne publique, les pièces non réutilisables et résidus lui sont remis.

Rapport d'intervention :

A chaque intervention, le titulaire établit le compte rendu, sur lequel il signale la durée de l'intervention et porte ses observations telles qu'anomalies constatées, usures de certains organes, risques de détérioration...

Ce compte rendu doit être signé par le technicien du titulaire et visé par la personne responsable désignée par la personne publique afin d'attester la réalité de l'exécution des prestations.

Un exemplaire est gardé par le titulaire et un exemplaire est transmis au représentant de l'acheteur le jour de l'intervention.

Coordination des interventions :
Dans le cas où le titulaire du présent marché n'est pas le constructeur ou l'installateur, lorsque la période de garantie est comprise dans la durée du marché, le titulaire prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur des équipements pour assurer la coordination de leurs interventions : réglages ou interventions suite à incident au titre de la garantie.

Documentation technique
Les documents techniques à jour en langue française sont mis à la disposition du titulaire.

Cette documentation reste la propriété du Centre Hospitalier Universitaire et n'est utilisée par le titulaire qu'à seule fin d'exécution du présent contrat.

Elle est mise à jour par ses soins en cas de modification des équipements consécutive à ses interventions.

Dispositions diverses :
Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement, du rejet des prestations ou du non-respect de la date/du délai d'exécution, sont à la charge du titulaire.

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander la fourniture de la facture/devis d'achat du matériel/équipement concerné.

Le titulaire est tenu de proposer au pouvoir adjudicateur toute modification ou transformation apportant une amélioration de l'équipement retenu, au prix initialement proposé dans l'offre.

Le pouvoir adjudicateur reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, un avenant au marché sera conclu entre les deux parties.

Compte tenu des évolutions éventuelles des références produits du titulaire, au cours de l'exécution du marché, le titulaire pourra remplacer les références acceptées lors de la réception des travaux par des produits du même type, équivalents ou de qualité supérieure.

Les prix initialement proposés à l'acheteur resteront inchangés, sauf en cas d'ajustement de prix, dans le respect des limites et modalités prévues à l'article 9.3 (supra) du présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de refuser des produits s'ils ne sont pas conformes aux spécifications du marché, ou pour qualité insatisfaisante.

Enfin, les dégâts provoqués par le titulaire, lors de la livraison, ou pendant les interventions de maintenance devront être réparés à ses frais.

Article 20. Protection des données

Cet article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des prestations objets du présent marché.

La personne publique est désignée ci-après « Responsable du traitement » et le « titulaire du marché » est désigné « sous-traitant ».
Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable en France à compter du 25 mai 2018 : Règlement européen sur la protection des données ci-après désigné « RGPD ».

- Objet et description du traitement :
 - Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objets du présent marché,
 - La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est limitée aux prestations objet du présent marché (diagnostic des évènements signalés par le Responsable du traitement, des actions curatives correspondantes),
 - Les données à caractère personnel traitées sont les données des patients du Responsable du traitement ainsi que les données des employés du responsable du traitement ou de toutes personnes physiques intervenant pour les besoins des patients du Responsable de traitement.

- Le sous-traitant s'engage à :
 - Traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions du « responsable du traitement » et pour les finalités citées ci-dessus,
 - Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, en s'interdisant toute communication à un tiers sans accord du responsable du traitement,
 - Faire intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée,
 - Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque (pseudonymisation, chiffrement, etc.), et en informer le responsable du traitement,
 - Détruire ou renvoyer sans copie toutes les données personnelles soumises au traitement dès la fin du besoin de leur utilisation, et au plus tard dans les délais prévus par le règlement,
 - Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement,
 - Apporter l'assistance à la personne publique pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : droit d'accès, rectification, effacement, opposition, etc.
 - Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués, précisant les dates et heures, durées, et les personnes ayant procédé aux opérations,
 - Solliciter l'autorisation du maître d'ouvrage avant de recruter un sous-traitant de second rang,
 - Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du maître d'ouvrage,

- Mettre à la disposition de la personne publique la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

- Obligations de la personne publique :
 Le DPD (Délégué à la protection des données, ou DPO) du CHU de Poitiers et du GHT est M. Pierre TAVEAU – dpd@chu-poitiers.fr
 Le Responsable du traitement s'engage à :
 - Fournir au sous-traitant les seules données à caractères personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché,
 - Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement est effectué conformément aux textes susvisés,
 - Informer les personnes dont les données personnelles sont traitées à tout moment de leur collecte,
 - Traiter les demandes d'accès, de modification, et le cas échéant de suppression, aux données formulées par les personnes concernées,

Le responsable du traitement pourra diligenter à tout moment un audit de vérification des mesures mises en œuvre par le sous-traitant.

Article 21. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent CCAP sont les suivantes :

Dérogations aux articles suivants du CCAG travaux et du CCAG FCS.	**Par les articles suivants du CCAP.**
3.8 du CCAG travaux.	1.7
4.1 du CCAG travaux. 4.1 du CCAG FCS.	2
24.6 et 24.7 du CCAG travaux.	4.2
28.1 du CCAG travaux.	5.1
34.1 du CCAG travaux.	5.3.7
38 alinéa 2 du CCAG travaux.	6.1
41.1 du CCAG travaux.	6.2.1
42.3 du CCAG travaux.	6.2.2
43.3 du CCAG travaux.	6.3
40.1 du CCAG travaux.	6.4
33.1 du CCAG FCS. 44.1 du CCAG travaux.	7.1
8.1.3 du CCAG travaux.	7.2.1
12.1.7 ; 12.2.2 et 12.4.4 du CCAG travaux.	11.4
19.2.1 du CCAG travaux.	14.1
19.2.2 et 19.2.3 du CCAG travaux.	14.2
52.1 du CCAG travaux.	14.7
55.1.1 et 55.1.2 du CCAG travaux.	16.1
49 et 50.4 du CCAG travaux. 42 et 45 du CCAG FCS.	17

Les dispositions des CCAG relatifs aux travaux et aux fournitures courantes et services sont applicables au présent marché :

- Dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP ;

- Pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

Poitiers, le 26/10/26.

Frédéric Marchal

Directeur constructions
patrimoine et transition écologique.